

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

ELECTRICAL PROTECTION ACT

R-030-2015

Registered with the Registrar of Regulations

2015-10-23

ELECTRICAL PROTECTION REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 22 of the *Electrical Protection Act* and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Electrical Protection Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.E-21.

1. **The *Electrical Protection Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.E-21, are amended by these regulations.**
2. **Section 4 is amended by striking out "C22.1-12, Canadian Electrical Code, Part I (22nd Edition)" and substituting "C22.1-15, Canadian Electrical Code, Part I (23rd Edition)".**
3. **Schedule B is repealed and the annexed Schedule substituted.**
4. **These regulations come into force October 1, 2015.**

SCHEDULE

SCHEDULE B

AMENDMENTS TO CODE

1. Section 0 is amended by repealing the definition of “Acceptable” and substituting the following:

“Acceptable” means acceptable to the Chief Inspector or inspectors appointed under subsection 3(1) of the *Electrical Protection Act*.

2. Section 0 is amended by repealing the definition of “Accredited certification organization” and substituting the following:

“Accredited certification organization” means an organization that has been accredited by the Standards Council of Canada, in accordance with specific criteria, procedures, and requirements, to operate, on a continuing basis, a certification program for electrical equipment and that is acceptable to the Chief Inspector.

3. Rule 6-104 is struck out and the following substituted:

The number of consumer’s services of the same voltage and characteristics, terminating at any one supply service, run to, on, or in any building, shall not exceed six.

4. Subrule 6-206(3) is struck out and the following substituted:

(3) The service disconnecting means shall be permitted to be placed on the outside of the building or on a pole provided it is:

- (a) installed in the enclosure approved for the location or protected against the weather;
- (b) protected against mechanical damage if it is located less than 2 m above ground; and
- (c) not equipped with an overcurrent device.

5. Subrule 6-208(2) is struck out and the following substituted:

(2) Notwithstanding Subrule (1), raceways or cables containing consumer’s service conductors 1.5 m or less in length, shall be permitted to enter the building for connection to a service box.

6. Subrule 8-102(3) is struck out and the following substituted:

(3) Notwithstanding Subrule (1), wiring for general-use branch circuits rated at not more than 120 V or 20 A in dwelling units, with the conductor length measured from the branch circuit overcurrent device to the furthest point of utilization in accordance with the values in Table 68, shall be acceptable.

7. The following two subrules are added after subrule 10-406(7):

(8) Hydronic and potable water systems shall be bonded to the system grounding conductor by means of a conductor made of material permitted by Rule 10-802 for grounding conductors and shall be sized not smaller than

- (a) No. 6 AWG if of copper; or
- (b) No. 4 AWG if of aluminum.

(9) Fuel oil delivery systems shall be bonded to the system grounding conductor by means of a conductor made of material permitted by Rule 10-802 for grounding conductors and shall be sized not smaller than

- (a) No. 6 AWG if of copper; or
- (b) No. 4 AWG if of aluminum.

8. Subrule 10-700(3) is struck out and the following substituted:

(3) A field-assembled grounding electrode shall consist of

- (a) a bare copper conductor not less than 6 m in length, sized in accordance with Table 43 and encased within the bottom 50 mm of a concrete foundation footing in direct contact with the earth at not less than 600 mm below finished grade;
- (b) a bare copper conductor not less than 6 m in length, sized in accordance with Table 43 and directly buried in earth at least 600 mm below finished grade; or
- (c) at least two metal pilings, of no less than 6 mm in thickness, spaced no less than 3 m apart and bonded together with a grounding conductor sized in accordance with Rule 10-812.

9. The following is added after subrule 10-700(5):

(6) Notwithstanding item 10-700(2)(b), not less than two plate electrodes may be installed under the wooden pads of a building having a wooden pad foundation where:

- (a) a building is supported by a wooden pad foundation resting on ice rich clay soil;
- (b) a geotechnical report outlining details of the soil condition has been submitted to an inspector and the geotechnical report is acceptable to the inspector; and
- (c) the plate electrodes are spaced no less than 3 m apart and bonded together with a grounding conductor sized in accordance with Rule 10-812.

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ

R-030-2015

Enregistré auprès du registraire des règlements

2015-10-23

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ –Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la protection contre les dangers de l'électricité*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-21.

- 1. Le Règlement sur la protection contre les dangers de l'électricité, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-21, est modifié par le présent règlement.**
- 2. L'article 4 est modifié par suppression de « C22.1-F12 de l'Association canadienne de normalisation, Code canadien de l'électricité, première partie (22^e édition) » et par substitution de « C22.1-F15 de l'Association canadienne de normalisation, Code canadien de l'électricité, première partie (23^e édition) ».**
- 3. L'annexe B est abrogée et remplacée par l'annexe ci-jointe.**
- 4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.**

ANNEXE

ANNEXE B

MODIFICATIONS AU CODE

1. La section 0 est modifiée par abrogation de la définition « Acceptable » et par substitution de ce qui suit :

Acceptable. Acceptable par l'inspecteur en chef ou les inspecteurs nommés en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*.

2. La section 0 est modifiée par abrogation de la définition « Organisme de certification accrédité » et par substitution de ce qui suit :

Organisme de certification accrédité. Organisme qui a été accrédité par le Conseil canadien des normes, en vertu de critères, de méthodes et d'exigences spécifiques, pour gérer, de façon continue, un programme de certification pour l'appareillage électrique, et qui est jugé acceptable par l'inspecteur en chef.

3. L'article 6-104 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Le nombre de branchements du consommateur, de même tension et de mêmes caractéristiques, raccordés à un même branchement du distributeur, qui aboutissent à un bâtiment ou qui y pénètrent, ne doit pas dépasser six.

4. Le paragraphe 6-206 3) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

3) Il est permis de placer le dispositif de sectionnement du service à l'extérieur du bâtiment ou sur un poteau aux conditions suivantes :

- a) il est installé dans le boîtier approuvé pour l'emplacement ou protégé des intempéries;
- b) il est protégé de l'endommagement mécanique s'il est installé à moins de 2 m au-dessus du sol;
- c) il n'est pas muni d'un dispositif de protection contre les surintensités.

5. Le paragraphe 6-208 2) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

2) Malgré le paragraphe 1), il est permis que les canalisations ou les câbles renfermant des conducteurs de branchement du consommateur d'une longueur maximale de 1,5 m pénètrent dans le bâtiment pour leur raccordement à un coffret de branchement.

6. Le paragraphe 8-102 3) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

3) Malgré le paragraphe 1), le câblage des dérivations d'usage général convenant à au plus 120 V ou 20 A dans des logements où la longueur du conducteur est mesurée entre le dispositif de protection contre les surintensités et le point d'utilisation le plus éloigné, conformément aux valeurs du tableau 68, est acceptable.

7. Les deux paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 10-406 7) :

8) Les systèmes hydroniques et d'eau potable doivent être reliés au conducteur de mise à la terre du réseau au moyen d'un conducteur fait d'un matériau permis par l'article 10-802 pour les conducteurs de mise à la terre et de grosseur au moins :

- a) 6 AWG pour le cuivre; ou
- b) 4 AWG pour l'aluminium.

9) Les systèmes de livraison de mazout doivent être reliés au conducteur de mise à la terre du réseau au moyen d'un conducteur fait d'un matériau permis par l'article 10-802 pour les conducteurs de mise à la terre et de grosseur au moins :

- a) 6 AWG pour le cuivre; ou
- b) 4 AWG pour l'aluminium.

8. Le paragraphe 10-700 3) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

3) Une prise de terre pour assemblage à pied d'œuvre doit comporter :

- a) un conducteur en cuivre nu d'au moins 6 m de longueur, dimensionné conformément au tableau 43 et noyé dans les 50 mm de fond d'une semelle de béton en contact direct avec la terre, à une profondeur d'au moins 600 mm sous le niveau du sol fini;
- b) un conducteur en cuivre nu d'au moins 6 m de longueur, dimensionné conformément au tableau 43 et enfoui directement dans le sol à une profondeur d'au moins 600 mm sous le niveau du sol fini; ou
- c) au moins deux pieux métalliques, d'au moins 6 mm d'épaisseur, distants l'un de l'autre d'au moins 3 m et liés ensemble par un conducteur de mise à la terre dimensionné selon l'article 10-812.

9. Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 10-700 5) :

6) Malgré l'alinéa 10-700 2)b), des prises de terre à double plaque au minimum peuvent être installés en dessous des socles en bois d'un bâtiment soutenu par des socles en bois, lorsque :

- a) le bâtiment est soutenu par des socles en bois qui reposent sur un sol argileux gelé;
- b) un rapport géotechnique décrivant la nature du sol a été présenté à un inspecteur, qui le juge acceptable;
- c) les prises de terre à plaque sont espacées d'au moins 3 m et reliées électriquement avec un conducteur de mise à la terre dimensionné selon l'article 10-812.

PUBLISHED BY
TERRITORIAL PRINTER FOR NUNAVUT
©2015
PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
